



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction inter-régionale de la
mer Manche Est – mer du Nord**

Service Réglementation et
Contrôle des Activités
Maritimes

N° /2023



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la
Manche et de la mer du Nord**

Division « action de l'État en
mer »

N° 93/2023/PREMAR
MANCHE/AEM/NP



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Départementale des
territoires et de la mer**

Service Mer et Littoral

N° DDTM -

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

**portant réglementation de la pêche maritime professionnelle et de loisir dans le secteur de la
baie de Seine occidentale.**

Le préfet de la région
Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Chevalier de la Légion
d'honneur,
Officier de l'Ordre National du
Mérite

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord,

Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre
National du Mérite

Le préfet du département
de la Manche

Chevalier de l'Ordre
National du Mérite

ANNEXES : deux annexes.

- Vu le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement Européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifié relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;
- Vu la directive 92/43/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu le code de l'environnement en ses parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.411-1 et suivants ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 16/2017 des 10 et 22 mai 2017 portant approbation du document d'objectifs de la zone de protection spéciale (FR2510047) et de la zone spéciale de conservation (FR2502020) « Baie de seine occidentale » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2022 portant approbation du document d'objectifs de la zone de protection spéciale (FR2510046) « Basses Vallées du Cotentin et Baie des Veys » et de la zone spéciale de conservation (FR2500088) « Marais du cotentin et du bessin - Baie des Veys » ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 15 mai au 05 juin 2023.

Considérant les pressions existantes à l'endroit des espèces amphihalines - espèce de poissons qui migrent entre la mer et l'eau douce ou inversement au cours de leur cycle de vie - au niveau des zones de migration et les interactions entre les pêcheurs, les phoques et les oiseaux ainsi que les mesures approuvées pour y faire face ;

Considérant la mesure M4 du document d'objectifs « Baie de Seine occidentale » et la M16 du document d'objectifs « Marais du Cotentin et de Bessin-Baie des Veys » visant à réduire les pressions existantes sur les poissons amphihalins d'intérêt communautaire au niveau des zones de migration ;

Considérant la mesure M4 du document d'objectifs « Baie de Seine occidentale » et la M16 du document d'objectifs « Marais du Cotentin et de Bessin-Baie des Veys » visant à limiter les interactions entre les pêcheurs, les phoques et les oiseaux (déprédation, dégradation de matériel de pêche, risque de capture accidentelle et compétition trophique) ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord.

ARRÊTENT :

Article 1^{er}

Le présent arrêté régleme la pêche maritime professionnelle et de loisir dans les secteurs désignés ci-après.

Ces secteurs sont définis par une ligne de rhumb rejoignant successivement les points suivants exprimés dans le système géodésique WGS84 en degrés minutes décimales :

Secteur de Tatihou		
Point	(Y) Latitude	(X) Longitude
KL : passage du Run		
M : Tour de Tatihou	49°35,166 N	1°14,450 O
N : Roche Founet – abord de Tatihou	49°35,283 N	1°13,666 O
O : Balise du Vitéquet – abord de la pointe de Saire	49°36,083 N	1°13,366 O
P : Balise de Treversin – abord de la pointe de Saire	49°36,300 N	1°13,966 O

Baie des Veys – Secteur 1		
Point	(Y) Latitude	(X) Longitude
U : bouées BS1 littoral de Sainte Marie du Mont Ravenoville	49°24,733 N	1°09,366 O
V : bouée Nord – abords de Grandcamp-Maisy – zone conchylicole de Baie des Veys	49°23,966 N	1°04,316 O
W : bouée Est – abords de Grandcamp-Maisy – zone conchylicole de la Baie des Veys	49°23,416 N	1°04,216 O
T : bouée Ouest de la zone conchylicole de la Baie des Veys – Abords de Grandcamp-Maisy	49°23,516 N	1°06,266 O
S : bouée n°1 bis du port de Carentan	49°23,983 N	1°08,483 O
X	49°24,533 N	1°10,000 O

Baie des Veys – Secteur 2 : secteur entre les lignes QR et TS		
Point	(Y) Latitude	(X) Longitude
Q : 1ere balise de la digue submersible ouest	49°22,000 N	1°09,833 O
R : 4eme balise Côté Est du port d'Isigny	49°21,466 N	1°07,033 O
T : bouée Ouest de la zone conchylicole de la Baie des Veys – Abords de Grandcamp-Maisy	49°23,516 N	1°06,266 O
S : bouée Ouest de la zone conchylicole de la Baie des Veys – Abords de Grandcamp-Maisy	49°23,983 N	1°08,483 O

Ces zones sont représentées en annexe du présent arrêté.

Nota : En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Article 2

Sur le secteur de Tatihou :

Seules sont autorisées sur ce secteur :

- la pêche à pied ;
- la pêche à la ligne depuis la digue, à marée haute, située entre le port de Saint-Vaast-la-Hougue et le pont de Saire ;
- la pêche à la ligne depuis la balise du Vitéquet ;
- la pose de casier en partie subtidale.

Sur le secteur 1 de la Baie des Veys :

La pêche de loisir au filet est interdite.

La pêche professionnelle au filet est autorisée aux seuls pêcheurs figurant sur la liste viagère décadente annexée au présent arrêté.

Sur le secteur 2 de la Baie des Veys :

La pêche professionnelle et de loisir au filet est interdite.

Article 3

Sur ces trois secteurs la pêche professionnelle et de loisir des amphihalins est interdite. Tout amphihalin capturé accidentellement est immédiatement remis à l'eau.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, l'adjoint du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord pour l'action de l'Etat en mer, la secrétaire générale de la préfecture de la Manche, le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Manche, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr), au recueil des actes administratifs de la région Normandie et au recueil des actes administratifs du département de la Manche.

À Rouen, le **1^{er} NOV. 2023**

Le préfet de la région
Normandie,

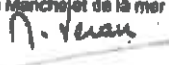


Jean-Benoît ALBERTINI

À Cherbourg-en-Cotentin, le **29 août 2023**

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord,

Le vice-amiral d'escadre Marc Véran,
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
commandant la zone et l'arrondissement maritimes,
de la Manche et de la mer du Nord



Marc VÉRAN

VAE Marc Véran Date : 2023.08.29
19:22:51 +02'00'

À Cherbourg-en-Cotentin, le **20 OCT. 2023**

Le préfet de la Manche,



Xavier BRUNETIERE

ANNEXE I

LA PÊCHE PROFESSIONNELLE AU FILET SUR LE SECTEUR 1 DE LA BAIE DES VEYS N'EST AUTORISÉE QU'AUX COUPLES ARMATEURS / NAVIRES SUIVANTS

Nom	Prénom	Navire	Identifiant Marin
LECAPELAIN	Jean-Jacques	LA GALERE III	19710625-D
NEEL	Philippe	L'UTAH BEACH	19781280
MEDARD	Patrick	LE PITCHICO II	99x0883

ANNEXE II REPRESENTATIONS CARTOGRAPHIQUES

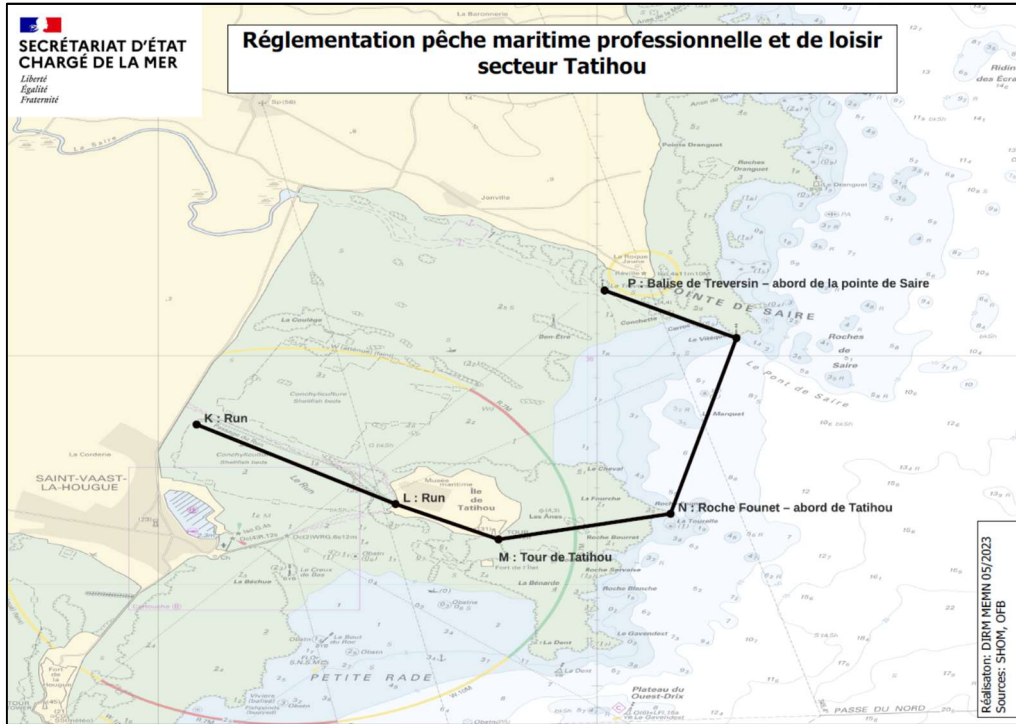


Figure 1 : « Secteur Tatihou »

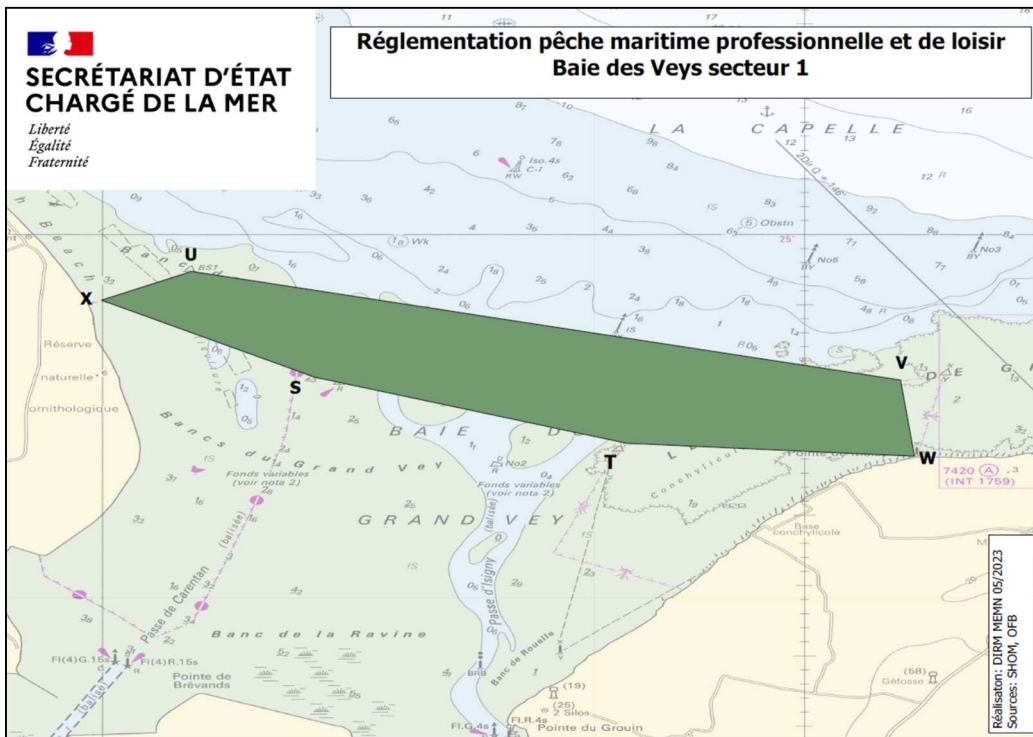


Figure 2 : « Baie des Veys Secteur - 1 »

LISTE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- CME
- CNPMEM
- CNSP
- CACEM
- CRPMEM Bretagne
- CRPMEM Hauts-de-France
- CRPMEM Normandie
- DDP 29
- DDPP 14
- DDPP 22
- DDPP 35
- DDPP 50
- DDPP 59
- DDPP 76
- DDPP 80/62
- DDTM 14 (servir DML 14)
- DDTM 22 (servir DML 22)
- DDTM 29 (servir DML 29)
- DDTM 35 (servir DML 35)
- DDTM 50 (servir DML 50)
- DDTM 59 (servir DML 59)
- DDTM 76 (servir DML 76)
- DDTM 80/62 (servir DML 80/62)
- DG AMPA
- DI Douanes de Rouen
- DIRM MEMN
- DREAL Normandie
- GGMAR MMDN
- IFREMER
- OFB – DR NORMANDIE
- OP FROM NORD
- OPN

COPIES :

- PRÉFECTURE DE LA RÉGION NORMANDIE
- PREF 50
- PREF 14
- archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono).